

**Consultation publique de l'ARCEP
Attribution de fréquences des bandes 900 MHz,
1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine**

**Réponse de l'AVICCA
(mai 2018)**

A titre liminaire, l'AVICCA réaffirme sa satisfaction et son soutien quant à l'accord négocié entre l'État, l'ARCEP et les opérateurs de téléphonie mobile en début d'année 2018. Toutefois, l'AVICCA regrette de ne toujours pas disposer du texte de cet accord et de n'en avoir que des exégèses. Cette absence de connaissance précise des termes de l'accord peut conduire à ce que les demandes ou souhaits de l'AVICCA dans la présente réponse soient en décalage partiel ou complet avec ce qui a été effectivement négocié dans le cadre de l'accord précité. S'il s'avérait qu'il existe de tels décalages, l'appréciation de l'AVICCA quant à cet accord pourrait être revue en conséquence.

Si les associations de collectivités territoriales en général - et l'AVICCA en particulier - ont salué les avancées contenues dans les principes de cet accord, elles restent très vigilantes quant aux modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, ainsi qu'à la communication qui accompagnera les améliorations apportées.

L'AVICCA se réjouit de l'objectif visant à donner de la visibilité aux acteurs concernés par le recours à ces bandes de fréquence tout en maintenant la priorité donnée à la dimension d'aménagement numérique du territoire, qui doit se traduire dans la définition des conditions d'attribution des autorisations d'utilisation correspondantes.

Prévention des effets de bord du redécoupage des fréquences

Tout d'abord, l'AVICCA note que le 3GPP indique comme standard un découpage des fréquences par blocs de 5Mhz. L'AVICCA comprend que l'accord prévoit une stricte égalité de partage entre les 4 opérateurs mobiles, ce qui s'entend pleinement. Toutefois, l'AVICCA note que le découpage prévu des 35 Mhz de la bande 900 en 4 blocs égaux conduira à ce que chaque opérateur dispose d'un bloc de 5 Mhz et d'un bloc de 3,75 Mhz. L'AVICCA s'interroge sur l'utilité pour 4 opérateurs de disposer d'un bloc de 3,75 Mhz qui sera bien effectivement utilisé pour chacun d'entre eux. L'AVICCA s'interroge également sur les technologies et services pouvant fonctionner sur un tel bloc. Un retour d'expérience sur des exemples d'utilisation effective à l'étranger serait nécessaire.

Par ailleurs, quand bien même l'AVICCA n'est pas favorable à un possible rétrécissement du nombre d'acteurs et au retour d'un marché à 3 opérateurs mobiles, la question du découpage en parts strictement égales pourrait donner naissance à des blocs de 1,66 Mhz.

En synthèse, l'AVICCA s'interroge sur la réelle faisabilité technique et commerciale de l'utilisation de l'intégralité de cette ressource rare qu'est le spectre radio.

Enfin, il conviendrait de s'assurer de l'absence d'effets de bord de ce découpage de fréquences en blocs autres que 5Mhz pour la coordination aux frontières.

Bon Haut Débit et Très Haut Débit radio

L'objectif politique d'amener le très haut débit (ou, à tout le moins, un « bon haut débit ») à l'ensemble des français d'ici 2022 est ambitieux ; aussi conviendra-t-il de s'assurer que les engagements pris dans le cadre de l'accord passé entre le gouvernement et les opérateurs de téléphonie mobile en début d'année trouveront bien leur traduction dans les obligations qui sont l'objet de la présente consultation.

L'AVICCA s'inquiète principalement des risques de confusions entre différentes technologies (THD radio vs 4G fixe), qui pourraient brouiller le recours aux technologies hertziennes pour l'aménagement numérique des territoires ne bénéficiant pas - au moins à court terme - d'un accès aux réseaux filaires à Très Haut Débit.

En effet, si la notion de 4G fixe correspond bien à un service dispensé par un réseau THD mobile au sens réglementaire, elle renvoie à des caractéristiques sensiblement différentes de celles du THD radio (débits proposés, quotas de données,...). Les choix des usagers tentés par ces alternatives aux réseaux filaires risquent donc d'être troublés par cet amalgame, à plus forte raison si le discours commercial des opérateurs de téléphonie mobile entretient le flou sur la nature des prestations fournies (comme on a déjà pu le constater avec les offres sur les réseaux filaires).

Les services « 4G fixe » répondant notamment à l'objectif gouvernemental de permettre à l'ensemble de la population française d'accéder à un « bon haut débit » à l'horizon 2022, l'AVICCA demande qu'une terminologie permettant de distinguer les différents niveaux de services soit imposée aux opérateurs dans leurs communications, leurs campagnes de commercialisation et leurs documents contractuels, tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Définition d'un site destiné à couvrir une zone ciblée

Au I.4.2 « Obligations applicables à tous les lauréats (...), a) Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée (...) », le paragraphe traitant de l'obligation de fourniture de services et délais de mise en œuvre envisage l'hypothèse exceptionnelle où une collectivité (ou

un groupement) mettrait à disposition un terrain permettant l'installation de stations de base. Cette approche nous paraît restrictive, dans la mesure où elle ne prévoit pas d'alternative à l'érection de pylônes, solution la plus problématique en matière d'impact paysager, d'acceptabilité sociale et de coûts. L'AVICCA demande de prévoir également la possibilité de mettre des points hauts existants à disposition des opérateurs, sans possibilité de remise en cause de ce choix (sauf argumentation technique étayée).

Ainsi, l'argument souvent avancé de la nécessité d'installer un pylône pour des raisons de collecte tombe doublement :

- Dans le cadre de la généralisation de la 4G et plus encore d'une 4G offrant un bon niveau de débit - notamment s'agissant de la 4G fixe - une collecte optique s'avère de plus en plus indispensable ; en ce sens, la nécessité de disposer d'un pylône pour y déployer une collecte FH tombe ;
- La multiplication des opérations de montée en débit par opticalisation des réseaux de cuivre, les déploiements FttO, FttE et FttH des RIP et des opérateurs privés sont autant de facteurs augmentant la capillarité des réseaux de collecte optique à proximité des sites à couvrir, tout comme le nombre de points hauts mobilisables. Hors ces réseaux sont généralement peu disponibles à l'extérieur des zones urbanisées, précisément là où les opérateurs implantent généralement les pylônes. *A contrario*, ces zones urbanisées offrent un grand nombre de points hauts existants (bâtiment publics, ouvrages publics, immeubles, mâts d'éclairage etc.).

L'argument de couverture tombe également : une zone ciblée peut être bien mieux couverte et pour un coût bien moindre par plusieurs micro BTS que par une macro BTS.

En conséquence, l'AVICCA propose de compléter la rédaction de la façon suivante : « Par exception, (...) permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, **ou de points hauts ou d'espaces permettant l'installation d'un réseau de micro-stations de base, assimilées à un unique site.** »

Généralisation de l'accès mobile THD

Obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit (paragraphe b) du I.4.2.) : le projet prévoit la mise à niveau de l'ensemble des sites existants, à l'exception de ceux du programme « zones blanches – centre-bourgs » ; un taux de transformation de 75% de ces sites étant envisagé du fait de problématiques liées à la collecte de ces sites, l'AVICCA souhaite que les sites positionnés à proximité de réseaux de collecte existants soient exclus du volant des 25% qui feront l'objet d'un traitement ultérieur.

Obligation de couverture des axes de transport

Le projet de décision ne précise pas si cette obligation porte sur un niveau de (très) bonne couverture, ou sur un service limité. Or, si l'objectif est bien de proposer une qualité de service satisfaisante à l'intérieur du matériel roulant (trains ou véhicules) et en situation de mobilité, il nous semble *a fortiori* que la couverture mesurée pour des appels extérieurs en position immobile doit être excellente le long des axes de transport. La couverture outdoor n'ayant pas en soi de sens que l'on soit dans un train ou une voiture, l'AVICCA propose de s'en tenir à des obligations de couverture de type bonne ou très bonne couverture, mais dont la définition précise sera adaptée aux situations de mobilité.

Généralisation de la fourniture d'un service d'accès fixe

A défaut de connaître les termes précis de l'accord mobile, l'engagement lié à la fourniture d'un service d'accès fixe (paragraphe b) du 1.4.5) paraît bien peu contraignant : la rédaction actuelle accorde en effet un délai de 12 mois à l'opérateur pour apporter ce service là où il offre déjà un accès mobile à très haut débit. L'AVICCA estime que ce délai peut être réduit à 3 mois, aucune sujétion technique ne permettant de le justifier.

Calendrier

L'AVICCA estime nécessaire de profiter de ces nouvelles réattributions pour coordonner les dates d'échéance des différentes licences, afin de pouvoir conduire des actions nationales mieux coordonnées. L'AVICCA propose également que dans le cadre de telles licences dont l'échéance serait revue, des clauses formelles de revoyure y soient insérées afin d'éviter d'attendre l'échéance de ces licences pour y adjoindre de nouvelles obligations ou possibilités d'utilisation. Ces deux dispositifs permettraient de garantir à la fois une meilleure coordination et une meilleure adaptabilité de la politique nationale d'utilisation des ressources rares que sont les fréquences radio.

Conclusion

L'AVICCA attire l'attention du régulateur que la présente réponse est calée sur un marché composé de 4 opérateurs de téléphonie mobile. Si la structuration du marché évoluait vers un nombre réduit d'acteurs, une nouvelle consultation s'avérerait indispensable.

L'AVICCA demande que le mécanisme et les conditions d'attribution des fréquences incluent un dispositif permettant de faire évoluer les exigences en fonction des besoins nouveaux qui ne manqueront pas d'apparaître au fil des ans. Il convient de se rappeler que le dispositif zone blanche n'a été rendu possible que par le bon vouloir des opérateurs mobiles et est vite devenu particulièrement décevant au regard de l'évolution des usages. La définition des zones blanches, qui paraissait satisfaisante en 2003, est non seulement devenue totalement obsolète, mais a fortement cristallisé les mécontentements ; elle incarnait à elle seule pour les citoyens comme pour les élus locaux le décalage complet entre les politiques nationales d'aménagement numérique et le vécu des Français.

Il serait donc dommageable de figer à nouveau pour une longue durée les nouvelles obligations, et que l'accord « historique » d'aujourd'hui devienne un accord pittoresque demain.